

***Règlement du Plan Patrimoine 68
Evolution du dispositif – Actualisation des critères***

Commission Permanente du 15 novembre 2019

1) Préambule

Le 2 décembre 2016, le Département du Haut-Rhin adoptait un nouveau dispositif de soutien aux investissements en faveur du patrimoine historique dans le cadre d'une politique volontariste d'aides aux opérations de sauvegarde et de restauration du patrimoine haut-rhinois.

Pour accompagner davantage les territoires dans leurs projets de valorisation du patrimoine, le Département entend amplifier sa politique en faveur du patrimoine historique.

A cet effet, le Département souhaite élargir son champ d'intervention, afin, d'une part, de soutenir des catégories de travaux qui jusqu'à présent n'étaient pas éligibles à une aide départementale au titre du dispositif en vigueur, et, d'autre part, de lui permettre de subventionner des projets portant sur des biens et immeubles jusqu'à présent non inclus dans le dispositif d'aide en faveur du patrimoine, donnant ainsi plus d'ampleur à sa politique de soutien en faveur du patrimoine historique haut-rhinois.

Cette extension des projets et des types de travaux éligibles doit aussi permettre d'assurer une véritable territorialisation de la politique patrimoniale, en permettant son rayonnement dans tout le Haut-Rhin.

2) Biens concernés

Afin de tenir compte de la typicité de certains biens, mais aussi de la nature et de l'ampleur des travaux envisagés, le nouveau Plan Patrimoine 68 se décline désormais en 4 thématiques :

- les châteaux-forts,
- **le patrimoine remarquable**,
- le patrimoine de territoire,
- les maisons alsaciennes anciennes.

Seuls les biens implantés dans le Haut-Rhin répondant aux conditions précisées ci-dessous sont éligibles à une aide départementale.

La liste des sites et biens inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques est consultable dans la base de données Mérimée du Ministère de la Culture

(moteur de recherche « base mérimée »

http://www2.culture.gouv.fr/public/mistral/dapamer_fr?ACTION=NOUVEAU)

2.1) les châteaux -forts

- **Objectifs** : cette rubrique d'aides est mobilisée pour soutenir les projets de travaux de préservation – c'est-à-dire visant à limiter les risques pour le public fréquentant les lieux ou empêcher les destructions irrémédiables du patrimoine – concernant les châteaux-forts du Haut-Rhin, notamment ceux investis dans des politiques publiques départementales ou interdépartementales (comme la stratégie d'innovation et de développement touristique, l'accueil de bénéficiaires du RSA, les chantiers d'insertion, ...).
- **Biens concernés** : les châteaux-forts bénéficiant d'une protection au titre des Monuments Historiques.
- **Bénéficiaires** : ces aides sont destinées aux maîtres d'ouvrages ayant la qualité de commune, de groupement de collectivités, d'établissement public ou d'association sans but lucratif, à l'exclusion des autres structures privées (opérateurs privés, entreprise, SCI, ...) et des particuliers.
- **Modalités d'intervention du Département du Haut-Rhin** : l'aide financière du Département pour des travaux dans les châteaux-forts haut-rhinois doit avoir un effet levier et permettre de finaliser le plan de financement à travers la mobilisation d'autres acteurs (notamment la commune concernée, mais aussi l'Etat, la Région, le mécénat, ...).

Elle revêt la forme d'une subvention d'investissement calculée comme suit :

- Une dépense subventionnable plafonnée à 300 000 € HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans les autres cas,
 - Un taux de subvention fixé à 25% maximum du montant des travaux subventionnables HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans les autres cas, soit une subvention maximale de 75 000 €,
 - **Un taux de subvention de 40 % maximum pour des travaux d'électricité et de mise en lumière des châteaux, en privilégiant les technologies respectueuses de l'environnement pour réduire les pollutions lumineuses.**
- **Travaux et dépenses éligibles** :
 - Les dépenses liées aux travaux de préservation non reportables dans le temps, réalisés dans les règles de l'art par des professionnels, visant à préserver l'intégrité du bâti (travaux de conservation sur les murs et les éléments architecturaux, dévégétalisation en partie haute des vestiges, ...) ou la sécurité immédiate du public et des tiers (stabilisation d'éléments architecturaux dangereux, ...). **Les travaux d'électricité et de mise en lumière.**
 - Les dépenses de maîtrise d'œuvre, pour le coordinateur sécurité et de protection de la santé, assistance à maîtrise d'ouvrage engagées dans le cadre de travaux de préservation,
 - Les études préalables (diagnostic, étude sanitaire, ...) aux travaux de préservation afin d'identifier les interventions prioritaires et les solutions techniques les plus pertinentes et de mettre en place un plan de gestion et d'entretien, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le projet global de travaux et sont effectivement suivies par l'engagement de tout ou partie des travaux qu'elles préconisent. Elles devront dater de moins de 6 mois à la date de la demande de subvention.

Après travaux, l'édifice devra pouvoir être ouvert régulièrement au public (affichage des conditions d'accueil) et faire l'objet d'actions de valorisation : visites guidées, ouverture et présentation de l'édifice lors des journées du patrimoine, accueil de manifestations culturelles.

- Pièces constitutives du dossier :
Une demande de subvention comportant :
 - Le descriptif du projet, le cahier des charges des travaux projetés, l'avant-projet sommaire, et d'une manière générale tout document permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des dégradations (le diagnostic préalable aux travaux de préservation, photos, ...),
 - L'autorisation préalable de la DRAC, ou copie de l'arrêté attributif de subvention de l'Etat pour les monuments historiques,
 - Le plan de financement détaillé en recettes et dépenses, assorti, le cas échéant, des accords des différents co-financeurs, en particulier la copie des décisions d'octroi des subventions publiques, ainsi que l'échéancier des dépenses,
 - Pour les associations : n° d'inscription au tribunal + n° SIRET + statuts + dernier bilan et compte administratif + Relevé d'Identité Bancaire et tout document autorisant les travaux (PV d'assemblée générale, ...)
 - la délibération ou décision du maître d'ouvrage approuvant l'opération,
 - Le planning prévisionnel des travaux,
 - Le cas échéant, les conditions d'ouverture au public de l'édifice et les actions de valorisation envisagées après travaux.

2.2) Le Patrimoine Remarquable

- Objectifs : le territoire du Haut-Rhin est riche d'un patrimoine immobilier ancien, à haute valeur historique ou architecturale, qui contribue au rayonnement touristique et au dynamisme économique alsacien. Les dispositifs actuels se révèlent insuffisants au regard de l'ampleur des interventions sur de tels biens ainsi que des financements à mobiliser. L'adoption du nouveau Plan Patrimoine entend prendre en compte la particularité de ces biens spécifiques afin de soutenir leur attractivité et pérennité lorsque des travaux d'une ampleur exceptionnelle (de par leur durée, leur nature et leur montant notamment) sont envisagés sur ces biens.
- Biens concernés : **biens immobiliers et mobiliers** protégés au titre des Monuments Historiques (inscrit ou classé).
- Bénéficiaires : cette rubrique d'aides est destinée aux maîtres d'ouvrages ayant la qualité de commune, de groupement de collectivités, d'établissement public ou d'association sans but lucratif, à l'exclusion des autres structures privées (opérateurs privés, entreprise, SCI, ...) et des particuliers.
- Modalités d'intervention : l'aide du Département revêt la forme d'une subvention d'investissement calculée comme suit :
 - Une dépense subventionnable plafonnée à 3 M€ HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans les autres cas,
 - Un taux de subvention fixé à 20% maximum du montant des travaux subventionnables HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans les autres cas, soit une subvention maximale de 600 000 €.
 - **Un taux de subvention de 40 % maximum pour des travaux d'électricité et de mise en lumière du patrimoine remarquable en privilégiant les technologies respectueuses de l'environnement pour réduire les pollutions lumineuses.**
- Travaux et dépenses éligibles :
 - Les dépenses d'investissement pour des travaux extérieurs et intérieurs, réalisés dans les règles de l'art par des professionnels, concernant un bâtiment ou une partie de bâtiment protégé au titre des Monuments Historiques (inscrit ou classé), liées à la préservation des éléments architecturaux et /ou de décoration, ainsi que de l'intégrité du bien,

- **Les travaux d'électricité et de mise en lumière,**

- Les dépenses de maîtrise d'œuvre, pour le coordinateur sécurité et de protection de la santé, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, concernant les projets de travaux visés ci-dessus,
- Les études préalables (diagnostic, étude sanitaire, ...) aux travaux de préservation, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le projet global de travaux et sont effectivement suivies par l'engagement de tout ou partie des travaux qu'elles préconisent. Elles devront dater de moins de 6 mois à la date de la demande de subvention,
- De par leur durée, la nature et le montant des interventions, ces travaux doivent revêtir une ampleur exceptionnelle.

Après travaux, l'édifice devra pouvoir être ouvert régulièrement au public (affichage des conditions d'accueil) et faire l'objet d'actions de valorisation : visites guidées, ouverture et présentation de l'édifice lors des journées du patrimoine, accueil de manifestations culturelles, ...

➤ Pièces constitutives du dossier :

Une demande de subvention comportant :

- Le descriptif du projet, le cahier des charges des travaux projetés, l'avant-projet sommaire, et d'une manière générale tout document permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des travaux (rapport d'expert, photos, ...),
- L'autorisation préalable de la DRAC, ou copie de l'arrêté attributif de subvention de l'Etat,
- Le plan de financement détaillé en recettes et dépenses, assorti, le cas échéant, des accords des différents co-financeurs, en particulier la copie des décisions d'octroi des subventions publiques, ainsi que l'échéancier des dépenses,
- Pour les associations : n° d'inscription au tribunal + n° SIRET + statuts + dernier bilan et compte administratif + Relevé d'Identité Bancaire et tout document autorisant les travaux (PV d'assemblée générale, ...)
- la délibération ou décision du maître d'ouvrage approuvant l'opération,
- Le planning prévisionnel des travaux,
- Le cas échéant, les conditions d'ouverture au public de l'édifice et les actions de valorisation envisagées.

2.3) le patrimoine de territoire

- Objectifs : il s'agit de soutenir les travaux en faveur du patrimoine historique protégé au titre des Monuments Historiques (inscrit ou classé), dans les conditions détaillées ci-dessous.
- Bénéficiaires : cette rubrique d'aides est destinée aux maîtres d'ouvrages ayant la qualité de commune, de groupement de collectivités, d'établissement public ou d'association sans but lucratif, à l'exclusion des autres structures privées (opérateurs privés, entreprise, SCI, ...) et des particuliers.
- Biens concernés : Il s'agit d'immeubles, d'immeubles par destination (dont œuvres d'art, vitraux, cloches avec ou sans leurs mécanismes, orgues, fontaines, calvaires, ...) et de biens mobiliers (tableaux, ...). Ces biens doivent être classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques.

Après travaux, l'édifice ou les biens concernés devront pouvoir être ouverts/accessibles régulièrement au public (affichage des conditions d'accueil) et faire l'objet d'actions de valorisation prenant obligatoirement l'une des formes suivantes : visites guidées et/ou ouverture (ou accès) et présentation lors des journées du patrimoine, et pouvant prendre d'autres formes complémentaires, comme l'accueil de manifestations culturelles ou participation à ce type de manifestations, ...

Sont exclus : les immeubles d'habitation, et les biens utilisés dans le cadre d'une activité commerciale ou assimilée.

- Modalités d'intervention: L'aide du Département revêt la forme d'une subvention d'investissement calculée sur la base :
 - D'une dépense subventionnable plafonnée à 150 000 € HT pour les personnes morales qui sont éligibles au FCTVA ou qui récupèrent la TVA, et 150 000 € TTC dans les autres cas.
 - Une subvention d'investissement au taux maximum de 10 % de la dépense subventionnable, soit une subvention maximale de 15 000 €.
 - **Un taux de subvention de 40 % maximum pour des travaux d'électricité et de mise en lumière du patrimoine de territoire en privilégiant les technologies respectueuses de l'environnement pour réduire les pollutions lumineuses.**

- Travaux et dépenses éligibles :
 - Tous travaux d'investissement intérieurs ou extérieurs (uniquement sur les éléments patrimoniaux faisant l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques), sous réserve des exclusions fixées ci-dessous (point 3), concernant la restauration ou la mise en valeur d'éléments architecturaux et /ou de décoration, ainsi que la préservation de l'intégrité du bien.
 - Les travaux doivent exclusivement être réalisés dans les règles de l'art, par des professionnels qualifiés ou reconnus ; il n'est pas tenu compte des interventions réalisées par les bénévoles,
 - Les dépenses de maîtrise d'œuvre, pour le coordinateur sécurité et de protection de la santé, et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, concernant les projets de travaux visés ci-dessus,
 - Les études préalables (diagnostic, étude sanitaire, ...) aux travaux de préservation dès lors qu'elles s'inscrivent dans le projet global de travaux et sont effectivement suivies par l'engagement de tout ou partie des travaux qu'elles préconisent. Elles devront dater de moins de 6 mois à la date de la demande de subvention,
 - **Les travaux d'électricité et de mise en lumière.**

- Pièces constitutives du dossier :

Une demande de subvention comportant :

 - Le descriptif du projet, le cahier des charges des travaux projetés, l'avant-projet sommaire, plan détaillé des travaux, et d'une manière générale tout document permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des travaux à entreprendre (rapport d'expert, photos, ...),
 - L'autorisation préalable de la DRAC, ou copie de l'arrêté attributif de subvention de l'Etat
 - Le plan de financement détaillé en recettes et dépenses, assorti, le cas échéant, des accords des différents co-financeurs, en particulier la copie des décisions d'octroi des subventions publiques, ainsi que l'échéancier des dépenses,
 - Pour les associations : n° d'inscription au tribunal + n° SIRET + statuts + dernier bilan et compte administratif + Relevé d'Identité Bancaire et tout document autorisant les travaux (PV d'assemblée générale, ...)
 - la délibération ou décision du maître d'ouvrage approuvant l'opération,
 - Le planning prévisionnel des travaux,
 - Le cas échéant, les conditions d'accès au bien, et les actions de valorisation envisagées.

2.4) les maisons alsaciennes anciennes

Il n'existe pas un type mais des styles différents de maisons alsaciennes anciennes. Cette diversité est liée notamment :

- à leur lieu d'implantation : ville, montagne, vignoble, plaine,
- aux matériaux utilisés pour leur construction : pierre de taille, maisons à colombages, à poteaux, tout bois, ...,
- à leur affectation : maison d'habitation, corps de ferme, maison de vigneron, ...
- aux différentes périodes de construction : moyen-âge, renaissance alsacienne,...

➤ Objectifs : élément majeur de notre identité, les maisons alsaciennes anciennes, qu'elles soient à colombages ou non, sont les témoins d'un savoir-faire qui a traversé les siècles. Cette richesse patrimoniale doit pouvoir continuer à vivre dans nos territoires et à s'exprimer dans toute sa diversité.

La sauvegarde des maisons anciennes a été soutenue par le Département de 1975 à 2010 et le caractère unique de cet héritage multiséculaire impose de rétablir le soutien de notre collectivité pour contribuer à leur pérennité, aux côtés des propriétaires.

➤ Bénéficiaires : le maître d'ouvrage pourra être une commune, un groupement de collectivités, un établissement public, une association sans but lucratif, un particulier, à l'exclusion des structures privées (opérateur privé, entreprise, SCI ...)

➤ Biens concernés : les maisons alsaciennes anciennes, construites **avant 1900**. Aucune protection au titre des Monuments Historiques n'est demandée. La priorité sera donnée aux projets exemplaires de réhabilitation.

➤ Travaux et projets éligibles : il doit s'agir d'une restauration portant sur les façades et/ou la toiture, réalisée dans les règles de l'art par des professionnels, avec des matériaux traditionnels, dans les conditions ci-après :

- Réfection de la toiture en tuiles plates terre cuite traditionnelles (à l'exclusion de la tuile mécanique plate à emboîtement) et en ardoise naturelle,
- Mise à jour et restauration du colombage sous crépi,
- Réfection des façades (piquage du crépi et travaux d'enduit, réfection du torchis...)
- Les travaux connexes à ces interventions, notamment : restauration de la charpente, travaux de zinguerie, menuiseries extérieures en bois (ex : fenêtres à petits bois, volets en bois plein à deux barres et sans écharpes), à l'exclusion des travaux d'isolation ; la prise en compte de ces travaux doit s'inscrire dans l'opération de réfection des façades et/ou de la toiture,
- La bâtisse devra être visible aisément de la voie publique.

➤ Modalités d'intervention du Département du Haut-Rhin : taux maximum de **20 %** des travaux HT lorsque le maître d'ouvrage est éligible au FCTVA ou peut récupérer la TVA, ou TTC dans le cas contraire, dans la limite de **30 000 €** de subvention.

Avant paiement de la subvention, le maître d'ouvrage organisera une visite sur place associant la Présidente du Conseil départemental et les élus du canton.

➤ Pièces constitutives du dossier :

Une demande de subvention comportant :

- Le descriptif détaillé du projet, plans et permis de construire (ou autorisation de travaux) et d'une manière générale tout document permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des travaux à entreprendre (rapport d'expert, ...),
- Photos avant travaux

- Le plan de financement détaillé en recettes et dépenses, assorti, le cas échéant, des accords des différents co-financeurs, en particulier la copie des décisions d'octroi des subventions publiques, ainsi que l'échéancier des dépenses,
- Le planning prévisionnel des travaux,
- Le cas échéant, les conditions d'ouverture de l'édifice au public ou d'accès au bien, et les actions de valorisation envisagées
- Pour les associations : n° d'inscription au tribunal + n° SIRET + statuts + dernier bilan et compte administratif + Relevé d'Identité Bancaire et tout document autorisant les travaux (PV d'assemblée générale, ...)
- Pour les particuliers : un Relevé d'Identité Bancaire,
- Pour les communes, groupements de collectivités, établissements publics et associations : la délibération ou décision du maître d'ouvrage approuvant l'opération,
- Pour les communes, groupements de collectivité et établissements publics : montant total des financements apportés par des personnes publiques.

3) Procédure d'instruction et d'attribution des aides :

La présente rubrique est applicable à l'ensemble des aides du *Plan Patrimoine 68*

3.1 Modalités de dépôt des demandes :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention est précisée dans chaque rubrique d'aide.

Date limite de dépôt des dossiers complets :

- **30 juin** de l'année en cours en vue d'une présentation en commission ad'hoc à partir de septembre.
- Tout dossier déposé après cette date sera instruit au titre de l'année suivante.

3.2 Travaux et projets inéligibles

- Les projets de même nature qui ont déjà bénéficié d'une aide du Département dans les 10 ans précédant la demande de subvention,
- **Les projets portés par des organismes dont le Département est membre ou auxquels le Département a confié la gestion d'un bien dont il est propriétaire, et qui bénéficient d'un partenariat spécifique pour l'investissement,**
- Les travaux suivants :
 - ♦ Sur les espaces extérieurs : aménagements paysagers, clôtures, pavage des cours...
 - ♦ Les travaux d'accessibilité,
 - ♦ Les transformations de la structure d'origine et les créations d'ouvertures en façades ou en toiture (chiens-assis, lucarnes, portes, fenêtres...),
 - ♦ Les travaux d'électricité uniquement pour les maisons alsaciennes anciennes, de chauffage, de sonorisation, de serrurerie, d'ascenseur, de paratonnerre, d'isolation ou de confort,
 - ♦ L'installation ou l'acquisition de mobilier neuf,
 - ♦ Ceux relevant du simple entretien,
 - ♦ Les travaux réalisés en régie.

3.3 Modalités de détermination du montant des aides

Le budget global consacré au Plan Patrimoine 68 fera l'objet d'une répartition pluriannuelle par territoire de vie dans le cadre d'une ou plusieurs délibérations budgétaires du Département. A cette occasion, sera également défini le périmètre de chaque territoire de vie concerné, ainsi que les modalités concrètes de cette territorialisation. Ce faisant, **et jusqu'à 2021**, chaque territoire de vie pourra solliciter le soutien du Conseil départemental pour la rénovation de plusieurs sites patrimoniaux relevant de tout ou partie des 4 thématiques soutenues, en fonction des enjeux locaux et des priorités partagées avec le Département.

Une commission territoriale de sélection des projets reçus se réunira par Territoire de Vie et sera composée des conseillers départementaux du Territoire de Vie concerné. Elle sera chargée de vérifier l'éligibilité des projets, de les classer en fonction de leur intérêt pour le territoire et le Département, de leur maturité, et de proposer un taux et un montant de subvention dans la limite de l'enveloppe disponible pour le territoire.

Une fois la liste des projets retenus arrêtée par les Commissions territoriales de sélection, elle sera soumise pour avis à la Commission thématique.

L'attribution des subventions s'effectuera dans la limite des crédits inscrits. Les taux de subvention relatifs à chaque dispositif constituent un taux maximum, modulable à la baisse.

En application des articles L 1111-10 et L 1111-9 du Code général des collectivités territoriales, pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, la participation minimale du maître d'ouvrage public qui a la qualité de collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département.

Si les crédits inscrits au budget départemental sont insuffisants pour permettre l'attribution d'une aide à chaque dossier éligible, la Commission de la Culture et du Patrimoine proposera un classement des dossiers présentés en fonction de critères tenant notamment à l'intérêt patrimonial des projets présentés, au rayonnement culturel et/ou touristique des biens concernés, le cas échéant, aux actions d'ouverture au public ou de valorisation envisagées, à l'intégration ou la participation du bien dans le cadre d'une politique départementale...

Après exécution des travaux (y compris les études préalables), si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention sera réduite au prorata par décision de la Présidente du Conseil départemental. En cas de dépassement, il n'y aura pas de revalorisation de la subvention.

Aucune subvention de moins de 1000 € ne pourra être accordée ou versée.

Sauf dispositions particulières votées par l'Assemblée départementale, le versement des subventions s'effectuera dans les conditions prévues par le Règlement financier du Département.

Les conditions relatives à l'éligibilité des aides restent applicables pendant 10 ans après l'obtention de la subvention.

3.4 Démarrage des travaux :

Par exception à la règle générale prévoyant que l'attribution d'une subvention précède le démarrage des travaux, la Présidente du Conseil départemental peut, sur demande, accorder un démarrage anticipé des travaux avant octroi et notification de la subvention départementale. Dans ce cas, l'accord du Département, formalisé par un courrier de sa Présidente, ne préjuge pas de l'attribution d'une aide éventuelle et n'ouvre aucun droit en faveur du demandeur.

3.5 Signature d'une convention :

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques précise qu'une convention définissant l'objet, le

montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation du financement départemental doit être signée au préalable lorsque le bénéficiaire est un organisme de droit privé qui reçoit une ou plusieurs subventions départementales dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

4) Publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par le Département, présence du logo du Conseil départemental sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation départementale au projet aidé.

Le bénéficiaire devra associer la Présidente du Conseil départemental et les conseillers départementaux concernés aux événements relatifs à chaque projet (inauguration...). A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

5) Entrée en vigueur

Ce nouveau règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020

* * * * *